



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRÊTE MINISTERIEL N° 000 5 6 /CAB.MIN/MINES/01/2021 DU 10 FEV 2021
PORTANT AGREMENT AU TITRE DE COMPTOIR D'ACHAT ET DE VENTE DE
PIERRES DE COULEUR DE PRODUCTION ARTISANALE AU PROFIT DE LA
SOCIÉTÉ SAM ET COMPAGNIE SARL « SAM & CO »

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, spécialement ses articles 93 et 202 point 36 litera f ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 Juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 Mars 2018, spécialement ses articles 10 et 120 à 127 ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 Mai 2019 portant nomination du Premier Ministre

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 Août 2019 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vices-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 Mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 Mars 2020 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} A et B point 22 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 Mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 Juin 2018 ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 116/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 05 Juillet 2014 portant Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers, de l'extraction à l'exportation ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0459/CAB.MIN/MINES/01/2011 et n° 295/CAB.MIN/FINANCES/2011 du 14 Novembre 2011 fixant les taux, l'assiette et les modalités de perception des droits, taxes et redevances relevant du régime douanier, fiscal et parafiscal applicable à l'exploitation artisanale des substances minérales ainsi que les performances minimales des comptoirs agréés, tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0001/CAB.MIN/MINES/01/2019 et n° CAB/MIN/FINANCES/2019/009 du 22 Février 2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;



Vu l'Arrêté Ministériel n° 214/CAB.MIN-HYDRO/01/2003 du 19 Juin 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation d'Or de production artisanale ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0274/CAB.MIN/MINES/01/2011 du 03 Juin 2011 portant « Manuel de Certification des minerais de la filière aurifère » ;

Considérant la demande d'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente des pierres de couleur de production artisanale introduite en date du **02 Février 2021** par la **Société SAM et COMPAGNIE Sarl « SAM & CO »** et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

L'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente des pierres de couleur de production artisanale est accordé, **pour une validité d'une année**, à la **Société SAM et COMPAGNIE Sarl « SAM & CO »** dont références ci-après :

- Adresse : 1 3663, Avenue Laurent Désiré Kabila, Quartier Extension Joli Site, Commune Annexe, Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga ;
- N° RCCM : CD/LSHI/RCCM/21 - B - 00023 ;
- N° Identification Nationale : 05 - B 0500 - N 71942 G ;
- N° Impôt : A 2151839 W ;
- N° Compte bancaire (Raw Bank) : 05100 - 05130 - 01073223401 - 97 USD.

Article 2 :

La **Société SAM et COMPAGNIE Sarl « SAM & CO »** est tenue, à l'intérieur de l'ensemble du territoire national, mais en dehors des périmètres couverts par les titres miniers exclusifs délivrés aux tiers, de se conformer à la réglementation minière en vigueur, notamment aux dispositions des articles 126 et 216 du Code Minier ainsi qu'à celles des articles 25 quater, 536 bis, 537 et 538 du Règlement Minier.

Article 3 :

Sans préjudice des poursuites judiciaires et d'autres sanctions prévues par le Code Minier et le Règlement Minier, tout manquement aux obligations reprises à l'article 2 ci-dessus entraîne, conformément à l'article 127 du Code Minier, le retrait du présent Agrément.

Article 4 :

Le Secrétaire Général aux Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 FEV 2021

Prof. Willy KITOBO-SAMSONI

Ampliations

- Cabinet du Chef de l'Etat (1)
- Cabinet du Ministre des Mines (1)
- Secrétaire Général des Mines (1)
- Direction des Mines (2)
- Direction Générale du CEEC (1)
- Commission de Certification (1)
- CTCPM (1)
- Division Provinciale des Mines du ressort (1)
- **Sté SAM & CO Sarl** (1)